

Statuts

Syndicat suisse des services publics

Table des matières

Nom et siège	5
Champ d'organisation	5
But et objectif	5
Membres	7
Adhésion individuelle	7
Membres collectifs	7
Adhésions collectives	8
Membres associés	8
Démission	9
Exclusion	10
Cotisations	11
Organisation et administration	11
Votation générale	12
Finances de la fédération	13
Régions et sections	13
Secrétariats régionaux	21
Décompte des cotisations fédératives	21
Financement des régions	22
Commissions fédératives	23
Conférences fédératives	23



Congrès fédératif	24
Assemblée des délégué-e-s de la fédération	26
Comité national	28
Coordination nationale	30
Secrétariat central	30
Commission de vérification des comptes et de gestion (GRPK)	31
Tribunal arbitral fédératif	31
Presse fédérative	32
Fonds des régions	33
Institutions fédératives	33
Fonds de financement	33
<i>Institutions fédératives sans forme juridique propre</i>	34
Assistance juridique	34
Financement de mesures de lutte, de solidarité et de syndicalisation	34
Activités syndicales liées à l'éducation et à la formation	35
Secours en cas de nécessité et aide aux chômeurs et chômeuses	35
(Institution de prêts)	35
<i>Institutions fédératives avec une forme juridique propre</i>	35
Fondation ssp pour les vacances	35
Fondation ssp de la caisse au décès	36
Dispositions finales	36
Dispositions transitoires concernant la régionalisation	36
Avenant aux statuts du Syndicat suisse des services publics Code de procédure pour le tribunal arbitral	38



Statuts

Syndicat suisse des services publics

Nom et siège

Art. 1

Le Syndicat suisse des services publics (ssp), Schweizerischer Verband des Personals Öffentlicher Dienste (vpod), Sindacato svizzero dei servizi pubblici (ssp), Syndicat svizzer dals servetschs publics (ssp) est une fédération syndicale, dont le siège est à Zurich. En tant qu'association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, le ssp est inscrit au registre du commerce.

Champ d'organisation

Art. 2

(1) Le ssp regroupe le personnel des administrations, institutions et entreprises communales, cantonales et fédérales ainsi que des entreprises et institutions mixtes et privées d'utilité publique.

(2) Le ssp est affilié à l'Union syndicale suisse (USS), à l'Union fédérative du personnel des administrations et des entreprises publiques, à la Communauté de négociation du personnel de la Confédération (CNPC), à l'Internationale des services publics ainsi qu'à d'autres secrétariats professionnels internationaux correspondant à son champ d'organisation.

5

But et objectif

Art. 3

(1) Le but du ssp est, conformément à son programme de travail, de sauvegarder et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, politiques et culturels du personnel travaillant dans les services publics. Le ssp remplit cette tâche en particulier par:

- a) l'organisation syndicale du personnel travaillant dans les services publics;
- b) la défense des intérêts des membres vis-à-vis des employeurs et de l'opinion publique;
- c) la formation et le perfectionnement de ses membres sur le plan syndical et général;



- d) l'édition de publications syndicales;
- e) l'octroi de l'assistance juridique à ses membres;
- f) la création et le développement d'institutions d'entraide et le soutien aux membres tombés dans le besoin, ainsi qu'à leurs familles;
- g) l'esprit de solidarité et de collégialité entre syndicalistes femmes et hommes dans le respect réciproque de leur dignité et de leur intégrité.

(2) L'objectif du ssp est une société démocratique sans discrimination, garantissant l'initiative créatrice des femmes et des hommes, la sécurité sociale, la vie dans un environnement sain ainsi que la paix. De concert avec les organisations syndicales faitières suisses et internationales, le ssp encourage donc le développement des services publics, les projets d'intérêt collectif ainsi que les efforts pour promouvoir un monde du travail libre de toute exploitation et reposant sur la participation et l'autogestion.

6

(3) En vue de développer la démocratie à l'intérieur des syndicats et au-dehors, chaque instance se doit d'encourager les membres actifs à exprimer leur opinion dont il faudra tenir compte. Par conséquent, les instances fédératives sont tenues de consulter les membres par le biais des organes de la fédération dans des délais raisonnables avant de lancer une initiative ou un référendum et avant d'arrêter des mots d'ordre concernant des votations fédérales d'ordre économique, social, fiscal ou d'importance générale pour le mouvement ouvrier suisse. Le Comité national fixe les modalités de la consultation. Lors de votations fédérales, certaines catégories de membres peuvent se prononcer différemment dans la mesure où le mot d'ordre soutenu par la fédération est contraire à leurs intérêts immédiats, sans pour autant qu'une position syndicale d'ensemble ne soit mise en cause. Les mots d'ordre divergents doivent, conformément à l'art. 27, être prononcés par une conférence fédérative à la majorité des deux tiers. Lors de votations fédérales, les régions ont le droit d'adopter des positions différentes de celles de la fédération, sauf si celles-ci sont prises à la majorité des deux tiers. Les mots d'ordre divergents doivent être prononcés par une assemblée de délégué-e-s de la région, à la majorité des deux tiers.

(4) Le ssp est indépendant par rapport aux partis politiques et neutre au point de vue confessionnel.



Membres

Adhésion individuelle

Art. 4

(1) Peuvent devenir membres du ssp les salarié-e-s au sens de l'art. 2 al. 1, les personnes indépendantes travaillant dans l'intérêt public ainsi que les personnes qui poursuivent ou ont terminé une formation les destinant à une activité dans la fonction publique. Lorsqu'un membre retraité décède, son ou sa conjoint-e a le droit de devenir membre. Le Comité national édicte les prescriptions nécessaires.

(2) L'admission se fait par le comité de la région compétente, sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. Communication de l'admission ou éventuellement du refus doit être faite à l'assemblée des délégué-e-s de la région. Restent réservées, toutefois, les dispositions de l'al. 3.

(3) L'admission peut être refusée par l'assemblée des délégué-e-s de la région si elle juge que l'intérêt de la fédération l'exige. La personne non admise en est avisée par écrit et informée des voies de recours possibles. Elle peut recourir au Comité national dans un délai de 30 jours après notification de la décision de non-admission. Dans tous les cas, le Comité national tranche en dernier ressort.

(4) Lorsqu'un membre d'une fédération affiliée à l'Union syndicale suisse (USS) passe au Syndicat suisse des services publics, il est mis au bénéfice des droits correspondant à la durée de son appartenance ininterrompue aux autres organisations. En cas de transfert en provenance d'organisations de salarié-e-s non affiliées à l'USS ou de réadmission après une interruption de l'adhésion auprès d'organisations de l'USS, le Comité national peut tenir compte partiellement ou totalement de la durée d'adhésion antérieure à l'admission au sein du ssp. Sont réservées les dispositions du règlement de la caisse au décès.

(5) Chaque membre reçoit une carte de membre.

Membres collectifs

Art. 4^{bis}

(1) Toute organisation de travailleuses et travailleurs légalement constituée en association et faisant partie du champ d'organisation du ssp (art. 2 al. 1) peut faire partie du ssp en qualité de membre collectif.

(2) L'organisation concernée devra présenter une demande d'adhésion écrite accompagnée de ses statuts, d'une déclaration de principe et d'une déclaration de reconnaissance des présents statuts.

(3) Les droits et obligations des membres collectifs sont fixés dans un contrat négocié avec le Comité national du ssp, pour les associations nationales, ou le comité de la région, pour les associations régionales.

(4) Les délais de démission sont fixés dans le contrat. Le Comité national du ssp, respectivement le comité de la région, peut décider de l'exclusion d'un membre collectif, les dispositions de l'art. 6 s'appliquant par analogie.

(5) Pour tous les autres droits et obligations, les membres collectifs sont traités comme des sections.

(6) Les adhérent-e-s d'un membre collectif ont les mêmes droits et obligations que les membres individuels du ssp, via leur organisation.

Adhésions collectives

Art. 4^{ter}

8

(1) Lorsqu'une association de travailleuses et travailleurs décide de fusionner avec le ssp ou de se dissoudre en transférant ses membres au ssp, une adhésion collective est possible, en dérogation à l'art. 4 al. 2. Une convention est passée entre l'association concernée et le Comité national du ssp pour fixer les détails de ce transfert.

(2) Les membres de l'association sont informés du transfert et gardent la possibilité de démissionner dans un délai de 3 mois dès la notification dudit transfert. Passé ce délai, l'art. 5 est applicable.

Membres associés

Art. 4^{quater}

(1) Un membre associé est une organisation de travailleuses et de travailleurs qui veut se rapprocher du ssp sans devenir membre collectif (art. 4^{bis}) et qui accepte ses statuts, mais dont les droits et devoirs sont limités.

(2) Toute organisation de travailleuses et travailleurs légalement constituée en association, faisant partie du champ d'organisation du ssp (art. 2 al. 1) peut faire partie du ssp en qualité de membre associée.

(3) L'organisation concernée devra présenter une demande écrite accompagnée de ses statuts.

(4) Les droits et obligations de l'association en tant que membre associé sont définis dans un contrat négocié avec le Comité national du ssp, pour les associations nationales, ou le comité de la région, pour les associations régionales. Dans ce dernier cas, le contrat devra être ratifié par le Comité national.

(5) Les adhérent-e-s d'un membre associé n'ont aucun droit ni devoir vis-à-vis du ssp.

(6) Les délais de démission sont fixés dans le contrat. Le Comité national du ssp, respectivement le comité de la région, peut décider de l'exclusion d'un membre associé, les dispositions de l'art. 6 s'appliquant par analogie.

Démission

Art. 5

(1) Le membre qui continue à travailler dans le champ d'organisation du ssp ne peut donner sa démission que pour la fin d'une année civile, après un avertissement préalable de 6 mois. Ladite démission doit être adressée par écrit jusqu'au 30 juin au comité de la région, qui confirme la démission à la personne intéressée. Les démissions collectives ne sont pas valables.

(2) Lorsqu'un membre cesse son activité, arrive à la retraite ou quitte le champ d'organisation du ssp, sa démission peut prendre effet à l'issue d'un mois de préavis, mais au plus tôt à la fin du mois où il quitte son emploi. Si, dans le cas d'un changement d'emploi, il est transféré en même temps dans une autre fédération de l'USS, ce passage peut avoir lieu au début du mois suivant.

(3) Les membres qui prennent un emploi en dehors du champ d'organisation du ssp sont, en règle générale, radiés de la liste des membres au plus tard 6 mois après leur départ des services publics. Des exceptions peuvent être décidées par le Comité national à la demande dûment motivée du membre ou sur proposition du comité de sa région.

(4) Les membres qui sont au chômage ou qui cessent provisoirement leur activité peuvent continuer d'appartenir au syndicat.

(5) Une attestation est délivrée sur demande aux démissionnaires ayant payé leurs cotisations réglementaires.

(6) La démission statutaire ou la radiation supprime tous les droits accordés par la fédération. Sont réservées les dispositions du règlement de la caisse au décès.

Exclusion

Art. 6

(1) L'exclusion peut être prononcée pour activité portant préjudice à la fédération, pour infraction aux statuts et aux décisions de la fédération ou pour non-paiement des cotisations.

(2) L'exclusion peut être décidée par la majorité de l'assemblée des délégué-e-s de la région ou par le Comité national. La proposition d'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée au membre intéressé 10 jours au moins avant la décision. Il convient de lui accorder le droit d'être entendu. Le membre exclu est avisé par écrit et informé des voies de recours possibles.

(3) Le membre exclu peut recourir au Tribunal arbitral de la fédération, qui tranche en dernier ressort. Le recours doit être adressé au Tribunal arbitral dans un délai de 30 jours après notification de la décision d'exclusion.

10

(4) Les droits et les obligations du membre exclu sont suspendus jusqu'à la liquidation du recours. Tous les droits aux prestations de la fédération s'éteignent dès l'entrée en vigueur de l'exclusion.

(5) Les membres qui, malgré des rappels réitérés, ne remplissent pas leurs obligations financières envers la fédération perdent leurs droits aux prestations de la fédération. Ils peuvent, lorsque l'arriéré de cotisations dépasse 12 mois, être radiés de la liste des membres sans procédure formelle d'exclusion.

(6) La réadmission de membres, qui ont été radiés sans procédure formelle d'exclusion, est possible pour autant qu'ils se soient acquittés de leurs obligations financières. Le Comité national décide des dérogations à ces obligations.

(7) La réadmission de membres exclus ne peut se faire qu'avec le consentement de l'assemblée des délégué-e-s de la région qui a décidé l'exclusion ou alors par le Comité national.

Cotisations

Art. 7

(1) Chaque membre est tenu de payer à la caisse fédérative:

- a) une cotisation mensuelle ordinaire;
- b) d'éventuelles cotisations extraordinaires.

(2) Les cotisations ordinaires sont fixées par le Congrès fédératif. Elles s'élèvent au maximum à Fr. 60.– par mois. Le Congrès fédératif décide également la date de l'entrée en vigueur des nouvelles cotisations et les facilités qui peuvent être accordées à certaines catégories de membres. Les cotisations de l'année en cours, éventuellement dues au moment du décès d'un membre comptant plus de 30 ans d'affiliation, ou âgé de plus de 65 ans, sont abandonnées.

(3) En cas de besoin, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération peut décider, après avoir demandé l'avis des régions et sous réserve de la votation générale subséquente (art. 9), le prélèvement d'une cotisation extraordinaire.

(4) L'abonnement au journal fédératif ou à un organe syndical de remplacement publié par les fédérations de l'USS est compris dans la cotisation ordinaire.

(5) La responsabilité de l'encaissement des cotisations incombe aux régions, qui peuvent déléguer l'encaissement des cotisations au Secrétariat central.

(6) La fortune de la fédération répond seule des engagements du ssp. Toute responsabilité personnelle est exclue.

Organisation et administration

Art. 8

(1) Les organes de la fédération sont:

- a) la votation générale;
- b) les régions et les sections;
- c) les commissions fédératives;
- d) les conférences fédératives;
- e) le Congrès fédératif;
- f) l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération;

- g) le Comité national;
- h) la Coordination nationale;
- i) le Secrétariat central;
- j) la Commission de vérification des comptes et de gestion (GRPK);
- k) le Tribunal arbitral fédératif.

(2) Les femmes doivent être représentées dans les organes fédératifs au moins proportionnellement à leur effectif, sauf au sein du Tribunal arbitral fédératif (art. 37).

(3) Des équipes de 2 ou plusieurs personnes peuvent faire acte de candidature à des fonctions dirigeantes à tous les niveaux de la fédération et assumer en commun de telles fonctions, les membres de la Commission de vérification des comptes et de gestion n'entrant pas en ligne de compte.

Votation générale

Art. 9

(1) La votation générale doit être ordonnée:

12

- a) sur les décisions du Congrès fédératif quand elle est demandée par écrit par un tiers des délégué-e-s ou par un quart des régions ou par un sixième des sections ou encore par un sixième des membres de la fédération;
- b) sur les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération lorsqu'un tiers des membres présents en fait la demande immédiate ou lorsqu'elle est demandée par écrit par un quart des régions ou par un sixième des sections ou encore par un sixième des membres de la fédération.

(2) La votation générale doit être demandée dans un délai de 6 semaines à partir du jour où les décisions du Congrès fédératif ou de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération sont publiées dans la presse fédérative.

(3) Les décisions urgentes peuvent être soustraites à la votation générale si le Congrès fédératif ou l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération les qualifie comme telles à la majorité des trois quarts.

(4) Dès que la demande a été reconnue valable, le Comité national organise la votation générale. Celle-ci a lieu par correspondance dans le délai fixé par le Comité national.

(5) Le Comité national veille à respecter l'égalité d'information sur les positions à voter.

(6) La Commission de vérification des comptes et de gestion forme le bureau de vote. Elle communique le résultat au Comité national 3 jours au plus tard après l'expiration du délai fixé pour la votation. Les bulletins de vote doivent être gardés pendant un délai raisonnable.

(7) La décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

Finances de la fédération

Art. 9^{bis}

(1) Les finances de la fédération servent à réaliser les buts et objectifs conformément à l'art. 3 des statuts fédératifs. Pour que le ssp puisse conserver la capacité d'agir dans ce sens, il est nécessaire qu'il dispose d'une politique financière permettant à moyen terme d'atteindre l'équilibre budgétaire.

(2) La comptabilité doit être organisée selon les critères d'une gestion d'entreprise et financière modernes et doit viser à la transparence de la tenue des comptes. Elle doit faire ressortir avec clarté la situation financière effective.

Régions et sections

Art. 10

(1) La fédération se compose de régions et de sections dont les activités correspondent aux buts du ssp (art. 3).

(2) Les régions s'organisent selon les articles 10 à 25 des statuts fédératifs. Elles complètent les dispositions statutaires par des règlements de région, qui n'entrent en vigueur que lorsque le Comité national les a approuvés.

(3) Avec l'accord de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération, une région et un secrétariat régional sont créés soit par les sections d'une même région géographique, soit par une section s'étendant sur l'ensemble de cette région, soit par des sections appartenant à un même secteur professionnel.

(4) Les régions sont composées d'une ou de plusieurs sections. Les membres qui travaillent pour un même employeur ou un même groupe d'employeurs doivent faire partie de la même section. Le Comité national décide des exceptions.

(5) La région:

- a) impulse et coordonne les activités syndicales au sein de la région d'une part et assure la coordination avec la fédération d'autre part;
- b) soutient les sections dans leurs activités, y compris financièrement et structurellement;
- c) participe à la coordination nationale de l'activité syndicale;
- d) est responsable des tâches administratives et comptables de la région vis-à-vis de la fédération;
- e) est responsable de la gestion du secrétariat régional;
- f) adhère aux unions syndicales cantonales et locales.

(6) La section:

- a) impulse et coordonne l'activité syndicale des groupes qui lui sont rattachés d'une part et assure la coordination avec la région d'autre part;
- b) défend les intérêts des ses membres face aux employeurs et soutient ses groupes;
- c) participe à la coordination de l'activité syndicale de la région ainsi qu'aux organes mis en place dans la région;
- d) participe, pour la région, aux activités des unions syndicales locales.

14

(7) C'est le Comité national qui décide en dernier ressort de la création, la dissolution ou la fusion des sections ainsi que du transfert d'une section dans une autre région.

(8) La sortie d'une région ou d'une section de la fédération ne peut être décidée respectivement ni par la région ni par la section.

(9) Les régions, les sections et les membres sont soumis aux statuts fédératifs ainsi qu'aux décisions du Congrès fédératif et des organes dirigeants de la fédération.

(10) 2 mois au plus tard après en avoir eu connaissance, le Comité national peut porter devant le Tribunal arbitral de la fédération les décisions des organes de région, y compris celles de la votation générale, prises en violation des statuts fédératifs ou contrevenant aux décisions du Congrès fédératif ou des organes compétents de la fédération. A la majorité des deux tiers, le Comité national peut décider que le dépôt d'une plainte auprès du Tribunal arbitral suspend l'effet des décisions contestées, jusqu'à ce que celui-ci ait confirmé ou levé l'effet suspensif.

Art. 11

(1) Une région ne peut déclencher d'actions ou de mouvements syndicaux entraînant des obligations pour la fédération ou d'autres régions que d'entente avec le Comité national. Une section ne peut déclencher d'actions ou de mouvements syndicaux entraînant des obligations pour la région ou d'autres sections que d'entente avec le comité de la région.

(2) Il est interdit aux régions et aux sections d'adhérer à des organisations dont les objectifs sont en contradiction avec les intérêts de la fédération. Les régions et les sections n'ont pas le droit d'octroyer de contributions financières à de telles organisations.

Art. 12

(1) Pour couvrir leurs besoins financiers, les régions prélèvent auprès de leurs membres des cotisations de région uniformes ou progressives. Les membres auxquels la fédération accorde des réductions de cotisation peuvent être intégralement ou partiellement dispensés de la cotisation de région.

(2) Les sections peuvent en outre prélever leurs propres cotisations. Dans ce cas, l'art. 12 al. 1 s'applique par analogie.

(3) Dans le cadre des statuts fédératifs et des règlements de région, les régions et les sections ont le droit de disposer de leur fortune. Reste réservé l'art. 25 des statuts fédératifs.

Art. 13

(1) La comptabilité des régions est tenue selon des principes uniformes. Un règlement spécial fixe le mode ainsi que la manière d'établir le décompte avec la caisse fédérative.

(2) Le Comité national contrôle la comptabilité des régions. Il peut en outre mandater une fiduciaire pour l'examen de cette comptabilité. En cas de déficits importants ou de surendettement, le Comité national peut donner des instructions contraignantes à la région concernée.

(3) La région contrôle la comptabilité des sections et groupes. Si la vérification est négligée, le Comité national peut confier la révision au Secrétariat central ou à un bureau de révision externe.

(4) Une copie des comptes annuels ainsi que des rapports de révision dûment signés des régions et des sections doit être remise au Secrétariat central.



Art. 14

(1) Les organes de région sont:

- a) la votation générale;
- b) l'assemblée des délégué-e-s de la région;
- c) l'assemblée des militant-e-s;
- d) les sections, les groupes et les commissions;
- e) le comité de la région;
- f) la commission de vérification des comptes et de gestion;
- g) le secrétariat régional.

(2) Les organes de section sont:

- a) la votation générale;
- b) l'assemblée de section;
- c) l'assemblée des militant-e-s;
- d) les groupes et les commissions;
- e) le comité de section.

16

(3) Pour accomplir les tâches administratives et appliquer les décisions du comité de la région et de l'assemblée des délégué-e-s de la région, le comité de la région peut désigner un bureau, formé de membres du comité de la région. Il se compose en principe de 3 membres au moins, dont le président ou la présidente et le caissier ou la caissière de la région.

Art. 15

(1) Les dispositions des alinéas 2 à 6 sont applicables par analogie en ce qui concerne la votation générale sur des décisions d'assemblées de sections, de groupes ou de commissions.

(2) Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s de la région doivent être soumises à la votation générale si un tiers des personnes présentes à l'assemblée et ayant le droit de vote en font la demande. De même, dans un délai de 3 semaines après l'assemblée des délégué-e-s de la région, la votation générale peut être demandée par écrit par une ou plusieurs sections représentant au moins un sixième des effectifs de la région, ou encore par un sixième des membres de la région.

(3) Les décisions urgentes peuvent être soustraites à la votation générale quand elles sont qualifiées comme telles par l'assemblée des délégué-e-s de la région à la majorité des trois quarts.



(4) Dès que la demande a été reconnue valable, la votation générale doit être organisée par le comité de la région, dans un délai de 4 semaines, soit par correspondance, soit par scrutin secret.

(5) Le comité de la région veille à respecter l'égalité d'information sur les positions à voter.

(6) La commission de vérification des comptes et de gestion de la région forme le bureau de vote. Elle communique le résultat au comité de la région 3 jours au plus tard après l'expiration du délai fixé pour la votation. Les bulletins de vote doivent être gardés pendant un délai raisonnable.

Art. 16

(1) L'assemblée des délégué-e-s de la région a lieu sur décision du comité de la région ou à la demande d'un sixième des membres de la région ou d'une ou plusieurs sections représentant au moins un sixième des membres de la région.

(2) L'assemblée des délégué-e-s de la région prend des décisions contraignantes pour les membres de la région. Elle tranche en particulier sur:

- a) la constitution de sections, de groupes et de commissions;
- b) l'adhésion à des organisations, à des fédérations et à des institutions sociales;
- c) la fixation de la cotisation de région ajoutée à la cotisation fédérative;
- d) le prélèvement des cotisations extraordinaires de la région;
- e) les élections complémentaires lorsque des postes sont devenus vacants (entre les assemblées générales ordinaires);
- f) les propositions à l'intention du Congrès fédératif;
- g) les demandes d'adhésion écartées par le comité de la région;
- h) l'exclusion de membres;
- i) les propositions à l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération à l'intention du Congrès de l'USS.

(3) En règle générale, l'ordre du jour de l'assemblée des délégué-e-s de la région doit être communiqué aux sections et aux membres au moins 10 jours à l'avance. Les membres de la région qui ne sont pas délégué-e-s ont le droit de participer à l'assemblée des délégué-e-s de la région en principe avec voix consultative. Les membres associés à la région ont le droit d'être représentés à l'assemblée des délégué-e-s de la région avec voix consultative.

(4) Une des assemblées des délégué-e-s de la région tenue durant les 6 premiers mois de l'année est considérée comme assemblée générale. Les affaires suivantes lui sont soumises:

- a) la décision concernant le règlement de région et sa modification;
- b) l'acceptation du rapport annuel;
- c) l'acceptation des comptes annuels;
- d) la nomination du comité de la région (art. 19 al. 1);
- e) la nomination des secrétaires de région;
- f) la nomination de la commission de vérification des comptes et de gestion (art. 20 al. 1);
- g) la nomination de représentant-e-s dans les organisations auxquelles est affiliée la région.

(5) Toutes les votations et élections se font au scrutin majoritaire simple, qui peut se dérouler à main levée ou à bulletin secret, suivant la décision de l'assemblée des délégué-e-s de la région.

(6) Les dispositions des alinéas 1 à 5 (à l'exception des alinéas 2 lettres g, h, i et 4 lettres f, g) s'appliquent par analogie aux sections.

18

(7) L'assemblée de section élit les délégué-e-s de la section pour le Congrès fédératif, ses délégué-e-s à l'assemblée des délégué-e-s de la région et elle propose également les membres de la section au comité de la région.

Art. 17

Les régions peuvent prévoir l'assemblée des militant-e-s en tant qu'organe consultatif qui, outre le comité de la région, englobe en premier lieu les membres des comités de sections, de groupes et de commissions. Cette disposition est également applicable par analogie pour l'assemblée des militant-e-s de la section.

Art. 18

(1) En vue de sauvegarder leurs intérêts spécifiques, les membres d'une région, respectivement d'une section, faisant partie de la même catégorie de membres peuvent se réunir:

- a) en groupes, s'ils ont la même situation ou travaillent dans la même entreprise;
- b) en commissions, s'ils font partie de catégories de membres, comme par exemple les femmes, les salarié-e-s immigrés ou encore les jeunes.

(2) Avant l'assemblée générale de la région, respectivement de la section, chaque groupe ou commission nomme, chaque année, un comité composé au moins du président ou de la présidente et de 2 autres membres, les femmes devant être représentées proportionnellement au moins à leur effectif dans la catégorie de membres correspondante.

(3) Le président ou la présidente du groupe ou de la commission convoque et dirige les séances du comité et les assemblées et présente, à la fin de l'année, un rapport d'activité au comité de la région, respectivement de la section.

(4) Les groupes et les commissions tiennent au besoin des assemblées de membres chargées en particulier de:

- a) débattre de questions visant à la protection de leurs intérêts, notamment professionnels, et de se prononcer sur les requêtes correspondantes devant être présentées au comité de la région, respectivement de la section, à l'intention des organes fédératifs, des employeurs ou de l'opinion publique;
- b) soumettre des propositions à l'intention des assemblées des délégué-e-s de la région, respectivement à l'assemblée de section;
- c) proposer des représentant-e-s dans les organes de la région, respectivement de la section, de la fédération ou dans des comités divers;
- d) recruter de nouveaux membres et de promouvoir l'action syndicale;
- e) promouvoir la solidarité.

19

Art. 19

(1) Le comité de la région se compose en règle générale d'au moins 7 membres. Les diverses sections et groupes doivent y être représentés d'une façon équitable, les femmes proportionnellement au moins à leur effectif. Dans les régions ayant au moins 25% de femmes, aucun sexe ne peut être représenté à plus de 60%. Les commissions ont un droit de représentation. Le règlement de région fixe le droit de participation des membres associés de la région. L'assemblée des délégué-e-s de la région élit le président ou la présidente et règle la responsabilité des tâches financières. Pour le reste, le comité de la région décide lui-même de la répartition des fonctions entre ses membres.

(2) Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année au moins.

(3) Le comité de la région doit en particulier assumer les tâches suivantes:

- a) direction de la région et défense des intérêts des membres selon les statuts

fédératifs et les règlements de région ainsi que les décisions des organes fédératifs et de l'assemblée des délégué-e-s de la région;

- b) contrôle du fonctionnement et de l'activité du secrétariat régional;
- c) soutien des activités des sections, des groupes et des commissions;
- d) recrutement de nouveaux membres et création de nouveaux groupes;
- e) admission de membres;
- f) convocation de l'assemblée des délégué-e-s de la région et présentation des propositions relatives à l'ordre du jour;
- g) organisation de la votation générale.

(4) Le comité de la région peut décider des dépenses uniques dont le montant maximal est fixé par l'assemblée des délégué-e-s de la région. Pour les dépenses supérieures à ce montant, pour autant qu'elles ne découlent pas des nécessités de l'administration ou de décisions de l'assemblée des délégué-e-s de la région, le comité de la région doit demander l'assentiment de l'assemblée des délégué-e-s de la région.

(5) Les dispositions des alinéas 1, 2, 3 (à l'exception des lettres b et e) et 4 s'appliquent par analogie aux sections.

Art. 20

20

(1) La commission de vérification des comptes et de gestion de la région se compose de 3 membres au minimum. Elle décide elle-même de la répartition des fonctions entre ses membres.

(2) Les membres de la commission de vérification des comptes et de gestion sont nommés pour une période d'une année au moins.

(3) La commission de vérification des comptes et de gestion doit examiner les comptes et présenter un rapport à l'assemblée générale (art. 16 al. 4). Elle a le droit de prendre connaissance, en tout temps, de la gestion du comité et de la comptabilité et doit contrôler au moins une fois par an les livres de caisse et l'avoir.

Art. 21

(1) Les différends surgissant entre organes de la région, sections, groupes et membres isolés peuvent être soumis, pour conciliation, à la commission de vérification des comptes et de gestion ou à une commission des plaintes nommée spécialement par la région.

(2) Il est possible de recourir auprès du Tribunal arbitral de la fédération contre les décisions de ces commissions. Les conditions d'un tel recours sont régies par le règlement sur l'activité du Tribunal arbitral (Code de procédure pour le Tribunal arbitral).

Secrétariats régionaux

Art. 22

(1) Chaque région dispose d'un secrétariat régional assumant les tâches qui lui ont été confiées par les organes de la région et de la fédération, en particulier:

- a) la gestion des affaires administratives et comptables de la région;
- b) l'information, les conseils et le soutien apportés aux membres ainsi qu'aux organes de la région;
- c) la défense des intérêts de la fédération ainsi que l'application de ses décisions sur le plan régional;
- d) la collaboration avec le Secrétariat central et la coordination des activités syndicales des sections, des groupes et des commissions;
- e) l'encadrement et le développement des réseaux de propagandistes et de militant-e-s.

(2) La région, à savoir ses organes, décident de la mise sur pied de secrétariats de section ou d'antennes au sein de la région. Le Comité national est informé de ces réalisations.

(3) A qualification égale, les femmes seront, lors de nouveaux engagements dans les secrétariats régionaux ou de section occupant plus d'un-e secrétaire, traitées de manière préférentielle, jusqu'à obtention de la parité.

(4) La nomination ou la révocation des secrétaires de région ou de section doit être ratifiée par l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération.

(5) Lorsque la nomination ou la révocation est décidée par votation générale à la majorité des deux tiers, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération ne peut refuser de ratifier cette décision.

Décompte des cotisations fédératives

Art. 23

(1) A la fin des 4^e, 8^e et 12^e mois de l'année civile, les régions établissent avec la fédération le décompte des cotisations fédératives ordinaires (art. 7 al. 1 let. a). Elles sont tenues de remettre au Secrétariat central, au plus tard 15 jours après



l'échéance de la période de décompte, toutes les pièces nécessaires à l'établissement du décompte des cotisations.

(2) Les régions sont tenues de verser à la caisse fédérative, sous forme d'acompte, le montant des cotisations fédératives perçues (art. 7 al. 1 let. a) jusqu'à la fin du deuxième mois de chaque période de décompte. Après déduction de la part revenant à la région, le solde des cotisations fédératives dû à la fin de chaque période devra être versé à la caisse fédérative dès que les régions auront reçu le décompte établi par le Secrétariat central.

(3) Lorsque les cotisations des membres sont versées directement à la caisse fédérative, le décompte des cotisations de région, de section et de groupe est effectué par le Secrétariat central au sens des alinéas 1 et 2.

(4) Les cotisations extraordinaires dont la perception est décidée par l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération devront être versées dans les délais qu'elle fixe de cas en cas.

Financement des régions

Art. 24

22

(1) La caisse fédérative alimente un fonds des régions selon l'art. 38^{bis} al. 1 par un apport exprimé en pourcentage de la part qui lui reste sur les cotisations fédératives ordinaires après déduction de la somme versée au fonds de financement (art. 39).

(2) Cet apport est déterminé sur la base d'un minimum de 35% et d'un maximum de 45% de la part restante selon l'art. 39. Les moyens mis à disposition sont déterminés lors de l'examen du budget par l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération.

(3) L'Assemblée des délégué-e-s de la fédération fixe le montant minimum moyen de la cotisation de région. Celle-ci est perçue en même temps que la cotisation fédérative.

(4) La répartition du fonds entre les régions fait l'objet d'un règlement décidé par l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération. Il sera tenu compte des particularités de chaque région, notamment du nombre de membres cotisants, de l'étendue du champ d'activité et des tâches déléguées à la région par la fédération.

Art. 25

En cas de dissolution d'une région, respectivement d'une section, l'avoir et l'inventaire de la région, respectivement de la section, sont remis en propriété à la



fédération, respectivement à la région. Si la région, respectivement la section, est recréée dans l'espace de 5 ans, elle a droit à son ancien avoir.

Commissions fédératives

Art. 26

(1) En vue de sauvegarder les intérêts des catégories de membres réparties sur l'ensemble de la fédération, le Comité national peut créer des commissions fédératives. Celles-ci fonctionnent en tant que comités des conférences fédératives correspondantes.

(2) Le Comité national nomme les président-e-s, les membres et les suppléant-e-s des commissions fédératives, en règle générale sur proposition des conférences fédératives correspondantes, conformément à l'art. 27 al. 2 let. b, ou exceptionnellement sur proposition des catégories de membres concernées. Les différentes parties du pays doivent être représentées de manière équitable.

(3) Les commissions fédératives sont convoquées par le Secrétariat central à la demande du président, ou de la présidente, ou d'un tiers des membres de la commission ou encore du Comité national.

(4) Les décisions des commissions fédératives doivent être approuvées par les organes compétents de la fédération (Secrétariat central, Comité national ou Assemblée des délégué-e-s de la fédération).

(5) Les commissions fédératives ont le droit de présenter des propositions au Secrétariat central, à l'intention des organes compétents de la fédération.

Conférences fédératives

Art. 27

(1) Le Comité national ou l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération peut convoquer les président-e-s de région à des conférences à l'échelon régional ou national. Un quart des président-e-s des régions concernées peuvent également exiger la convocation d'une telle conférence.

(2) Le Comité national peut, de sa propre initiative ou à la demande des commissions fédératives, convoquer des conférences fédératives de catégories de membres, à savoir:

a) des conférences composées des président-e-s de section, de groupe ou des commissions de la catégorie de membres correspondante ou encore de leurs suppléant-e-s;

b) des assemblées de délégué-e-s auxquelles les régions, les groupes ou les commissions de la catégorie de membres correspondante peuvent envoyer 2 mandataires pour la première tranche de 50 membres ou une fraction de ce nombre et un délégué ou une déléguée supplémentaire pour chaque tranche de 50 membres en plus.

(3) Les conférences fédératives ont le droit de présenter des propositions au Secrétariat central à l'intention des organes compétents de la fédération.

Congrès fédératif

Art. 28

(1) Le Congrès fédératif ordinaire a lieu tous les 4 ans; sa compétence s'étend aux affaires suivantes:

- a) acceptation du procès-verbal du précédent Congrès fédératif;
- b) adoption du rapport d'activité;
- c) prise de connaissance des comptes et autres rapports;
- d) fixation du montant des cotisations conformément à l'art. 7 al. 2 et du versement au fonds de financement conformément à l'art. 39;
- e) élection du secrétaire général ou de la secrétaire générale et des secrétaires centraux/-ales;
- f) élection du Comité national et de son président ou de sa présidente;
- g) élection de la Commission de vérification des comptes et de gestion;
- h) élection du Tribunal arbitral, de son président ou de sa présidente et de son suppléant ou de sa suppléante;
- i) modification des statuts et du programme de travail;
- j) création de nouvelles institutions fédératives;
- k) fixation des principes en matière de politique syndicale et examen des propositions qui lui sont soumises par l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération, les régions, les sections, les conférences fédératives conformément à l'art. 27 al. 3 ou les commissions fédératives conformément à l'art. 26 al. 5, ou alors qui sont présentées par les délégué-e-s pendant le Congrès fédératif.

24

(2) En règle générale, le lieu et la date du Congrès fédératif doivent être publiés dans les journaux fédératifs 6 mois à l'avance, l'ordre du jour et les propositions de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération, des régions, des sections, des conférences fédératives, conformément à l'art. 27 al. 3, ou des commissions fédératives, conformément à l'art. 26 al. 5, 6 semaines à l'avance. Les propositions des régions, qui doivent être adoptées par l'assemblée des délégué-e-s de la région, les propositions des sections, qui doivent être adoptées par l'assemblée de section,

les propositions des conférences fédératives, conformément à l'art. 27 al. 3, ainsi que celles des commissions fédératives, conformément à l'art. 26 al. 5, doivent être adressées par écrit au Secrétariat central 15 semaines au moins avant l'ouverture du Congrès fédératif.

(3) Un Congrès fédératif extraordinaire est convoqué chaque fois que l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération l'estime nécessaire ou qu'un quart des régions ou un sixième des sections ou encore un sixième des membres en font la demande par écrit.

Art. 29

(1) Chaque région a droit à un délégué ou à une déléguée par tranche de ses effectifs correspondant à un trois centième (1/300) des effectifs de l'ensemble de la fédération ou à une fraction de ce quotient. C'est la moyenne des membres cotisant en plein à la fin de l'année précédant le Congrès fédératif qui est déterminante pour ce calcul. Le nombre de cotisations mensuelles payées, divisé par 12, donne le nombre de membres de la région cotisant en plein.

(1^{bis}) Les membres associés au niveau national ont le droit de faire des propositions et de déléguer des représentant-e-s au Congrès selon la répartition prévue à l'al. 1. Ces représentant-e-s ont seulement une voix consultative.

(2) La région répartit les mandats entre ses sections, celles-ci ayant le droit d'être représentées en proportion de leur nombre de membres, mais au minimum par un-e délégué-e. La région ne peut pas déléguer de représentant-e de membres associés au niveau régional.

(3) Les délégué-e-s au Congrès fédératif doivent être élus par l'assemblée de section. On ne peut leur imposer de mandat impératif.

Art. 30

(1) Le Congrès fédératif désigne lui-même son bureau et arrête le règlement des débats.

(2) Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix, à l'exception des décisions prises conformément à l'art. 9 al. 3. L'égalité des voix équivaut au rejet.

(3) Seuls les délégué-e-s ont le droit de vote.

(4) Les décisions doivent être publiées dans la presse fédérative immédiatement après le Congrès fédératif.

(5) Un procès-verbal reproduisant fidèlement les débats au Congrès fédératif est établi. Celui-ci est examiné par la GRPK, qui le propose pour acceptation au Congrès fédératif suivant.

Assemblée des délégué-e-s de la fédération

Art. 31

(1) L'Assemblée des délégué-e-s de la fédération se compose des délégué-e-s des régions et de leurs suppléant-e-s, d'un-e délégué-e par commission fédérative ainsi que d'un-e représentant-e du personnel administratif du Secrétariat central. Les membres du Comité national participent aux séances avec voix consultative.

(2) A l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération, chaque région a droit à un-e délégué-e. Un-e suppléant-e peut être nommé-e par région. En plus, chaque région a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 800 membres cotisant en plein à la fin de l'année précédente. Les secrétaires de région peuvent être désignés comme délégué-e-s, mais au maximum un-e secrétaire de région par région. Une représentation des femmes au moins proportionnelle à leur effectif dans chaque région doit être garantie. Si ce n'est pas le cas, les sièges concernés restent vacants.

26

(2^{bis}) Les membres associés au niveau national ont le droit de faire des propositions et de déléguer des représentant-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération selon la répartition prévue à l'al. 2. Ces représentant-e-s ont seulement une voix consultative. La région ne peut pas déléguer de représentant-e de membres associés au niveau régional.

(3) Les délégué-e-s et les suppléant-e-s sont élus pour une période de 2 ans. A l'exception du délégué ou de la déléguée de la Commission des retraité-e-s, ils/elles cessent d'être membres à la fin de l'année où ils/elles prennent leur retraite.

(4) Si des mandats de délégué-e-s et de leurs suppléant-e-s deviennent vacants au sein de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération, les régions, les commissions fédératives et le personnel administratif du Secrétariat central élisent les successeur-e-s selon les dispositions de l'art. 31 alinéas 1 et 2.



Art. 32

(1) L'Assemblée des délégué-e-s de la fédération est convoquée par le Comité national selon les besoins, en règle générale 4 fois par année, ou à la demande d'un sixième des ses membres.

(2) L'Assemblée des délégué-e-s de la fédération contrôle l'ensemble des activités du Secrétariat central, du Comité national et des régions. Elle a en particulier les attributions suivantes:

- a) prise de décisions relatives à la perception de cotisations extraordinaires conformément à l'art. 7 al. 3;
- b) fixation du nombre de postes et des conditions d'engagement et de travail au Secrétariat central, nomination et révocation des secrétaires centraux/-ales entre les congrès et approbation de l'engagement des secrétaires adjoint-e-s de la fédération;
- c) décision concernant la création d'une région et la mise sur pied de secrétariats régionaux et l'approbation de la nomination et de la révocation des secrétaires de région ou de section;
- d) fixation du lieu et de la date du Congrès fédératif ainsi qu'examen préalable des points inscrits à l'ordre du jour;
- e) approbation du budget et fixation des contributions destinées au fonds de financement et aux institutions fédératives, sous réserve de l'art. 28 al. 1 let. d;
- f) fixation des contributions destinées au fonds des régions selon l'art. 24 al. 2;
- g) approbation des comptes et des rapports de gestion, sous réserve de l'art. 28 al. 1 let. b;
- h) désignation du journal de langue italienne servant d'organe officiel de la fédération;
- i) désignation des représentant-e-s de la fédération au Congrès de l'USS;
- j) examen des propositions des régions et des conférences fédératives à l'intention du Congrès de l'USS;
- k) détermination des mots d'ordre concernant les votations fédérales.

(3) L'Assemblée des délégué-e-s de la fédération établit les règlements spéciaux qui ont force de loi au même titre que les statuts de la fédération. Ces règlements concernent:

- a) la répartition du fonds des régions entre les régions conformément à l'art. 24 al. 4;
- b) le financement de mesures de lutte, de solidarité et de syndicalisation;
- c) les activités liées à l'éducation et à la formation;



d) la presse fédérative.

(4) Les secrétaires centrales et les secrétaires centraux ainsi que les secrétaires de région et de section qui n'ont pas de mandat de délégué-e assistent à l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération avec voix consultative. Le même droit revient aux membres de la GRPK.

(5) Après chaque séance de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération, un compte rendu des délibérations doit paraître aussitôt dans la presse fédérative.

Comité national

Art. 33

(1) Le Comité national se compose de son président ou de sa présidente et de 8 autres membres. Ils sont élus par le Congrès fédératif sur proposition des régions et des sections pour une durée de 4 ans. Ils cessent d'être membres à la fin de l'année où ils prennent leur retraite. Lors de la répartition des sièges, il est tenu compte d'une représentation équitable des régions linguistiques. Les femmes doivent y être représentées conformément à l'art. 8 al. 2 au moins proportionnellement à leur effectif. Les régions linguistiques qui disposent d'au moins 2 sièges doivent être représentées par les deux sexes. Si ce n'est pas le cas, le siège concerné reste vacant. Pour le reste, le Comité national décide lui-même de la répartition des fonctions entre ses membres.

28

2) Succession en cours de mandat:

En cas de départ du président ou de la présidente du Comité national, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération élit son successeur ou sa successeure. Si d'autres mandats deviennent vacants au sein du Comité national, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération élit les successeur-e-s sur proposition des régions et des sections selon les dispositions de l'art. 33 al. 1.

(3) Le président ou la présidente du Comité national dirige, en tant que président ou présidente de la fédération, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération et des conférences de président-e-s de région selon l'art. 27 al. 1. Dans l'accomplissement de ses tâches, le président ou la présidente sera soutenu sur les plans administratif et organisationnel par le Secrétariat central. Le président ou la présidente bénéficie d'une indemnité correspondant à 50% de son salaire, équivalent plein temps, pour autant qu'il/elle réduise son taux d'activité afin que le revenu global ne soit pas supérieur à 100% de son salaire.

Art. 34

(1) Le Comité national est convoqué au besoin par le président ou la présidente, en règle générale 10 fois par année, ou à la demande de 3 de ses membres.

(2) Outre le secrétaire général ou la secrétaire générale, les secrétaires centraux/-ales ainsi qu'un-e secrétaire de région de la Suisse italienne assistent avec voix consultative aux séances du Comité national. Le même droit revient à une délégué de la GRPK, désignée par cette dernière, ainsi qu'à une personne nommée par les employé-e-s du Secrétariat central.

(3) Le Comité national prend ses décisions dans l'intérêt de l'ensemble de la fédération et veille à la cohésion nationale. Il est responsable de la gestion de la fédération pour autant qu'elle ne relève pas de la compétence du Congrès fédératif ou de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération. Il contrôle en particulier l'activité du Secrétariat central. Il dispose de crédits illimités dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération. En cas de besoin, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération fixe des crédits supplémentaires après consultation de la Commission de vérification des comptes et de gestion.

(4) Le Comité national est responsable de l'établissement du rapport d'activité à l'intention du Congrès fédératif, qui devra notamment tenir compte des objectifs établis au Congrès fédératif précédent.

29

(5) Le Comité national nomme les suppléant-e-s du secrétaire général ou de la secrétaire générale ainsi que des secrétaires centraux/-ales adjoint-e-s.

(6) Le Comité national établit tous les règlements et toutes les lignes directrices qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération selon l'art. 32 al. 3.

(7) Le Comité national nomme la représentation du ssp à l'Assemblée des délégué-e-s de l'USS, dans les organes de l'Union fédérative, de la Communauté de négociation du personnel de la Confédération (CNPC) et des organisations syndicales internationales.

(8) La fédération est légalement engagée par la signature collective du président ou de la présidente ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou de la vice-présidente, et du secrétaire général ou de la secrétaire générale ou de son suppléant ou de sa suppléante ou de la personne responsable des finances fédératives. Le

Comité national désigne en outre les personnes ayant le droit de signature pour certains objets.

Coordination nationale

Art. 34^{bis}

(1) La Coordination nationale est composée des secrétaires centraux/-ales et d'au moins un-e secrétaire de région par région. Les comités de région déterminent les secrétaires de leur région qui ont la responsabilité de participer à la Coordination nationale. La Coordination nationale se réunit au moins 4 fois par année. Sa présidence est assumée en alternance par une représentation des 3 régions linguistiques; la durée des mandats est de 2 ans.

(2) Il incombe à la Coordination nationale de prendre les décisions opérationnelles et administratives relatives à la coordination des mouvements revendicatifs, aux campagnes nationales et aux autres tâches syndicales nationales.

(3) La Coordination nationale est consultée sur toutes les affaires importantes du ssp, qu'il s'agisse de réformes, de questions de fonctionnement ou de questions relatives à la stratégie syndicale.

30

(4) La Coordination nationale a la compétence de faire des propositions aux organes fédératifs.

(5) Un règlement fixe les détails.

Secrétariat central

Art. 35

(1) Le Congrès fédératif élit le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les secrétaires centraux/-ales pour une période de 4 ans. Les conditions d'engagement et de travail du personnel de la fédération sont fixées dans les contrats de travail et dans le règlement concernant les conditions d'engagement, arrêté par l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération.

(2) Le Secrétariat central est dirigé par le secrétaire général ou la secrétaire générale ou alors par son suppléant ou sa suppléante. Le secrétaire général ou la secrétaire générale est chargé de réaliser, en collaboration avec les secrétaires centraux/-ales, les décisions prises par le Congrès fédératif, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération et le Comité national. Le Secrétariat central veille en particulier à ce que toutes les questions syndicales soient traitées selon les mêmes critères.

(3) Un règlement fixe les détails.

Commission de vérification des comptes et de gestion (GRPK)

Art. 36

(1) La Commission de vérification des comptes et de gestion est composée de 7 membres, chaque sexe étant représenté par 4 membres au maximum, la représentation des régions linguistiques devant être assurée. Le Congrès fédératif élit les membres de la GRPK pour une période de 4 ans. Les membres de la GRPK ne doivent appartenir ni au Comité national ni au Tribunal arbitral et sont tenus de disposer des connaissances techniques nécessaires. La commission répartit elle-même les fonctions de ses membres. Si d'autres mandats deviennent vacants au sein de la GRPK, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération élit les successeur-e-s sur proposition des régions et des sections.

(2) La GRPK a le droit d'examiner quand bon lui semble toute la gestion de la fédération, et tous les renseignements demandés doivent lui être donnés.

(3) Le budget, les comptes, les rapports ainsi que le procès-verbal du Congrès fédératif conformément à l'art. 30 al. 5 sont soumis à la GRPK pour examen et approbation.

(4) Si, par suite d'événements extraordinaires, les dépenses inscrites au budget sont dépassées, ou si les recettes ne correspondent plus aux prévisions, la commission examine avec l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération la création de nouvelles ressources (emprunts sur titres, emprunts sans couverture, cotisations extraordinaires, etc.).

(5) La GRPK rend compte des résultats de son activité à chaque Congrès fédératif ordinaire et à l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération.

(6) En outre, un règlement spécial détermine son activité.

Tribunal arbitral fédératif

Art. 37

(1) Le Congrès fédératif désigne un Tribunal arbitral chargé de trancher tous les litiges surgissant entre les organes fédératifs, les organes de région, de section et les membres en rapport avec les activités de la fédération, des régions et des sections. Il tranche en particulier sur:

- a) l'exclusion de membres, conformément à l'art. 6;
- b) les prestations de la caisse fédérative envers les régions et les membres et vice versa;
- c) la contestation de décisions d'organes des régions et des sections contrevenant aux statuts fédératifs ou aux décisions des organes fédératifs (art. 10 al. 9).

(2) Le Tribunal arbitral décide sans appel. Après la constitution du Tribunal arbitral, les parties doivent s'engager par écrit à renoncer à faire appel, pour leur cas, aux tribunaux civils.

(3) Le Congrès fédératif désigne pour une durée de 4 ans le président ou la présidente, son suppléant ou sa suppléante, 2 juges femmes et 2 juges hommes pour la Suisse alémanique et rhéto-romane ainsi que 2 juges femmes et 2 juges hommes pour la Suisse romande et italienne. En cas de départ d'un membre de la présidence du Tribunal arbitral fédératif, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération élit son successeur ou sa successeuse. Si d'autres mandats deviennent vacants au sein du Tribunal arbitral fédératif, l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération élit leurs successeur-e-s sur proposition des régions selon les dispositions de la première phrase de cet alinéa.

(4) Les membres du Tribunal arbitral ne doivent faire partie ni de l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération ni du Comité national ni de la GRPK.

(5) Pour chaque cas, le Tribunal arbitral se compose du président ou de la présidente et de 2 juges. Après réception de la plainte, le président ou la présidente désigne ces 2 juges, qui doivent participer à l'arbitrage et éventuellement au jugement du litige, puis informe les parties de ces nominations. Chaque partie a le droit, dans les 5 jours, de récuser l'un ou l'une de ces juges sans en indiquer les motifs. Le président ou la présidente remplace alors la personne récusée.

(6) En cas d'empêchement du président ou de la présidente, ses fonctions sont assumées par son suppléant ou sa suppléante.

(7) La plainte doit contenir les conclusions dûment motivées. Le dossier de l'affaire et les pièces à l'appui doivent y être jointes. Le président ou la présidente soumet la plainte à la partie adverse en lui fixant un délai de réponse.

(8) Le Comité national élabore un code réglant la procédure du Tribunal arbitral. Celui-ci est libre, suivant la nature des divers cas, de fixer une autre procédure, d'entente avec les parties.

Presse fédérative

Art. 38

(1) Les journaux officiels de la fédération sont: "vpod-Zeitung" et "Les Services publics". En règle générale, ils paraissent tous les 15 jours. Chaque membre a

droit à l'un des deux journaux. Les membres de la région linguistique italienne reçoivent en outre le journal de langue italienne que l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération aura qualifié d'organe officiel de la fédération.

(2) Les deux journaux doivent être rédigés sans porter atteinte aux buts et objectifs de la fédération, conformément aux statuts et en tenant compte des décisions de la fédération. Ils servent à présenter la politique du ssp, à favoriser l'échange d'opinions au sein de la fédération et à former l'opinion des membres.

(3) Chacun des deux journaux fédératifs est dirigé par un rédacteur ou une rédactrice responsable envers l'extérieur et les instances supérieures.

(4) Les deux journaux fédératifs sont édités par le ssp.

(5) Un règlement fixe les détails.

(6) Au lieu d'éditer ses propres organes fédératifs, le ssp peut participer avec d'autres fédérations de l'Union syndicale suisse à la publication d'un organe syndical édité en commun pour autant que celui-ci réponde suffisamment aux besoins d'information de la fédération. En cas de remplacement partiel ou complet des journaux fédératifs, il incombe à l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération de prendre la décision correspondante.

Fonds des régions

Art. 38^{bis}

(1) Le ssp entretient un fonds des régions. Il sert à financer les régions. Il est alimenté par des apports conformément à l'art. 24.

(2) Un règlement fixe les détails.

Institutions fédératives

Fonds de financement

Art. 39

(1) Le fonds sert à financer les institutions du ssp mentionnées aux articles 40 à 46 des statuts fédératifs. Le ssp peut accorder d'autres avantages à ses membres, grâce à la conclusion de contrats d'assurance avec d'autres organismes. Toutefois, tous les membres de la fédération qui le désirent doivent pouvoir passer de tels contrats.



(2) Lorsqu'il fixe les cotisations fédératives, le Congrès fédératif décide également des limites minimale et maximale de la quote-part à prélever sur chaque cotisation fédérative ordinaire et à verser dans le fonds pour le financement des institutions fédératives. D'autres ressources peuvent aussi être affectées à ce fonds.

(3) Les moyens du fonds sont mis à contribution pour financer les apports aux institutions fédératives décidés lors de l'examen annuel du budget par l'Assemblée des délégué-e-s de la fédération. Le solde restant dans le fonds après ces versements sert à couvrir les charges extraordinaires devant être assumées par les institutions fédératives sans forme juridique propre.

(4) Les institutions fédératives avec une forme juridique propre versent à la caisse fédérative une contribution correspondant aux frais d'administration; de telles contributions peuvent également être prélevées auprès d'autres institutions dont l'administration occasionne des frais importants à la fédération.

(5) Le Secrétariat central administre le fonds et toutes les institutions financées par celui-ci.

Institutions fédératives sans forme juridique propre

Assistance juridique

Art. 40

(1) Le ssp accorde l'assistance juridique à ses membres impliqués dans des différends juridiques d'ordre civil, pénal ou administratif découlant de leur activité professionnelle, des assurances sociales ou de leur activité syndicale. L'assistance juridique peut être limitée pour les personnes actives indépendantes. Si plusieurs membres sont impliqués dans le différend, le ssp accorde l'assistance juridique également aux régions, respectivement aux sections par le biais de leur région. Pour les questions juridiques ne tombant pas sous le coup de l'assistance juridique, les membres ont droit à une consultation gratuite.

(2) Un règlement fixe les détails.

Financement de mesures de lutte, de solidarité et de syndicalisation

Art. 41

(1) Le ssp finance des mesures de lutte, de solidarité et de syndicalisation.



(2) Un règlement fixe les détails.

Activités syndicales liées à l'éducation et à la formation

Art. 42

(1) Le ssp finance des activités syndicales liées à l'éducation et à la formation.

(2) Un règlement fixe les détails.

Secours en cas de nécessité et aide aux chômeurs et chômeuses

Art. 43

(1) Le ssp peut accorder des secours à des membres tombés dans le besoin sans faute de leur part.

(2) Le Comité national peut accorder des secours:

- a) à des membres qui ne peuvent s'assurer contre le chômage ou dont le droit aux allocations de chômage est épuisé pour des raisons légales;
- b) à des projets d'assistance chômage d'ordre général.

(3) Un règlement fixe les détails.

(Institution de prêts)

Art. 44 Abrogé.

35

Institutions fédératives avec une forme juridique propre

Fondation ssp pour les vacances

Art. 45

(1) La fondation ssp pour les vacances a pour tâche de mettre à la disposition des membres du ssp, dans le cadre des moyens dont elle dispose, des possibilités de repos et de détente adéquates, à des conditions socialement avantageuses. Dans ce but, elle acquiert, construit et exploite des maisons de vacances où d'autres personnes peuvent également être accueillies lorsque ces maisons ne sont pas occupées par les membres du ssp.

(2) Le conseil de fondation est élu par le Comité national du ssp. Le conseil de fondation se compose de personnes disposant des connaissances nécessaires en matière de tourisme, hôtellerie et gastronomie.

(3) L'acte de fondation et un règlement fixent les détails.

Fondation ssp de la caisse au décès

Art. 46

(1) Le ssp entretient une caisse au décès permettant d'atténuer les premiers soucis financiers des survivant-e-s de membres décédés.

(2) Les membres qui ont adhéré au ssp avant le 1^{er} septembre 1999 peuvent faire partie de la caisse.

(3) Le conseil de fondation réunit les membres du Comité national et se constitue comme celui-ci.

(4) L'acte de fondation et un règlement fixent les détails.

Dispositions finales

Art. 47

Seul le Congrès fédératif peut décider de la révision des statuts fédératifs.

36

Art. 48

La dissolution de la fédération peut être décidée par le Congrès fédératif, à une majorité des trois quarts des délégué-e-s présents. Si la dissolution est votée, le Congrès fédératif décidera de l'emploi de la fortune disponible après liquidation. Celle-ci ne peut pas être partagée entre les membres. Le Congrès fédératif nommera la ou les personnes chargées de la liquidation.


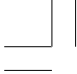
Art. 49

Les présents statuts contiennent toutes les modifications adoptées avant et pendant le Congrès fédératif ordinaire de 2007. Ils entrent en vigueur après le délai fixé à l'art. 9 al. 2 des statuts fédératifs.

Dispositions transitoires concernant la régionalisation

Art. 50

(1) Les dispositions concernant la régionalisation entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.



(2) Les sections se regroupent en régions jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard et mettent sur pied un secrétariat régional conformément à l'art. 10 al. 3. Le Comité national est compétent pour les exceptions et leur financement.

Pour le Comité national du ssp:

La présidente
Christine Goll

La secrétaire générale
Doris Schüepp

Avenant aux statuts du Syndicat suisse des services publics

Code de procédure pour le tribunal arbitral

Promulgué les 1^{er} et 2 octobre 1932 par le Comité fédératif, conformément à l'art. 37 des statuts fédératifs

Art. 1

Le code de procédure du Tribunal arbitral se base sur le droit en vigueur au siège de la fédération.

Art. 2

La plainte doit être soumise au moins en un exemplaire au président ou à la présidente du Tribunal arbitral et doit contenir les conclusions et leurs motivations. Les pièces à l'appui doivent y être jointes.

Art. 3

Si, en vertu de la situation, le président ou la présidente considère qu'un arrangement à l'amiable entre les parties est possible, une tentative de conciliation sera engagée. Dans ce but, les parties pourront être convoquées à une audience lorsque l'examen du cas par correspondance s'avère inadéquat.

38

Art. 4

Le président ou la présidente transmet la plainte originale ou une copie signée par ses soins à la partie défenderesse. Celle-ci peut prendre connaissance des pièces à l'appui selon le mode déterminé par le président ou la présidente. Un délai est fixé à la partie défenderesse pour se faire entendre.

Art. 5

Avec la notification de la plainte, le président ou la présidente communique aux parties la composition du Tribunal arbitral, en les informant qu'elles ont le droit de récuser dans les 5 jours l'un ou l'une des juges nommés, sans en donner les motifs. Si l'une des parties fait usage de ce droit, on procédera immédiatement au remplacement de la personne récusée.

Art. 6

La composition définitive du Tribunal arbitral est ensuite communiquée aux parties. Celles-ci sont en même temps invitées à signer une déclaration par laquelle elles reconnaissent le Tribunal arbitral et acceptent le présent code de procédure.



Art. 7

La partie défenderesse peut se borner à répondre à la plainte ou formuler également des propositions reconventionnelles, auxquelles devront être jointes les pièces à l'appui.

Art. 8

Le président ou la présidente décide si l'échange des mémoires doit continuer. Si la partie défenderesse introduit une action reconventionnelle, l'occasion devra être donnée à la partie demanderesse de s'exprimer à son sujet.

Art. 9

Le président ou la présidente fait circuler le dossier parmi les membres du Tribunal arbitral et fixe la date et le lieu des délibérations.

Art. 10

Les parties ont le droit de présenter leurs conclusions verbalement devant le Tribunal arbitral. La renonciation à ce droit n'entraîne aucun préjudice, pour autant que le Tribunal arbitral n'ait pas ordonné expressément leur comparution personnelle (art. 11).

Art. 11

Si le Tribunal arbitral juge utile une administration de preuves, il prend les mesures nécessaires dans ce but. Il peut en particulier ordonner la comparution des parties afin de les interroger. Si la partie assignée fait défaut sans excuse plausible ou refuse de répondre lors de son audition, le Tribunal arbitral pourra considérer comme exacts les faits mis à la charge de ladite partie. Il est procédé aux auditions devant le Tribunal arbitral au complet ou devant une délégation désignée par lui. Les parties ont le droit d'assister aux auditions et aux inspections locales.

39

Art. 12

Le Tribunal arbitral s'efforce tout d'abord d'obtenir un arrangement à l'amiable entre les parties. Si cela s'avère impossible, le Tribunal arbitral décide en comité secret. Chaque juge doit se prononcer et la décision est prise à la majorité.

Art. 13

Le jugement est communiqué aux parties par lettre recommandée.

Art. 14

Chaque partie paie ses frais. Les frais du Tribunal arbitral seront supportés, en règle générale, par la caisse de la fédération. Ils pourront cependant être mis totale-





ment ou partiellement à la charge de l'une des parties, si celle-ci a fait preuve de mauvaise foi.

Art. 15

Les parties et les juges utilisent l'une des trois langues nationales: allemand, français, italien. Le jugement sera communiqué aux parties dans la langue qu'elles auront employée.

Art. 16

Les délibérations du Tribunal arbitral sont consignées dans un procès-verbal détaillé. Le jugement est signé par l'ensemble des juges.

Art. 17

Un membre du Tribunal arbitral peut être chargé de la rédaction du procès-verbal et des autres travaux écrits. Si besoin est, la fédération met à la disposition du Tribunal arbitral une personne compétente en la matière et qui n'est pas directement intéressée par l'issue du litige.

Art. 18

D'entente avec les parties, le Tribunal arbitral peut, au besoin, modifier la procédure dans un cas particulier.

40

Art. 19

Les membres du Tribunal arbitral sont indemnisés en fonction de leurs prestations.

Art. 20

(1) Si une région a institué une commission des plaintes, le différend doit d'abord lui être soumis s'il s'agit d'une affaire interne. Après la décision de la commission des plaintes, chacune des parties peut porter le litige devant le Tribunal arbitral.

(2) D'entente entre les parties, il peut être directement fait appel au Tribunal arbitral même pour les affaires internes.

(3) Ne sont pas considérées comme affaires internes:

1. les contestations concernant une décision d'exclusion;
2. les différends relatifs à des prétentions financières de tous genres.
- (4) Lorsque la fédération est elle-même partie, le Tribunal arbitral est seul compétent.

